

**LA CONSTRUCTION DE LA
CHAPELLE DU SAINT-SÉPULCRE
À NICE : CESSION DU SITE PAR
LA VILLE**

**Simonetta TOMBACCINI
VILLEFRANQUE**

Lors de travaux de restauration de monuments anciens, il est souhaitable de s'appuyer sur des pièces documentaires qui, d'une part, donnent des informations historiques incontestables, d'autre part aident les restaurateurs à recouvrer l'œuvre des premiers concepteurs. C'est donc dans les archives qu'il faut avant tout rechercher, dans la tentative de retrouver prix-faits, contrats, noms d'architectes et entrepreneurs, ainsi que, avec un peu de chance, des plans aquarellés. Les minutes notariales constituent une source exceptionnelle pour ce genre de recherche, mais également les actes administratifs, surtout lorsque le bureau de l'intendant d'une division était chargé de les dresser. Parfois, les archives judiciaires peuvent compléter cette quête, si par exemple un différend a surgi entre commettants et commissionnaires ou l'adjudication de l'ouvrage se déroulait sous les auspices d'un magistrat.

C'est dans ce sens que les prieurs des pénitents bleus viennent de procéder, afin de présenter le dossier visant à restaurer la chapelle du Saint-Sépulcre, siège de l'archiconfrérie, en l'étayant par des documents, issus justement d'un registre d'« *atti e contratti* » de l'intendance générale de Nice¹.

Il s'agit de documents de 1782, grâce auxquels on peut reconstituer la genèse de la construction de l'édifice et ses étapes. En effet, dans le cadre de l'aménagement de la place dite alors Pairolière – qui deviendra Victor, du nom du souverain, puis Garibaldi – les Pères augustins avaient obtenu du roi le site où avait été bâtie la chapelle Sincaire. Afin de conserver les vestiges et le souvenir de cette chapelle, chère aux Niçois, la municipalité décida de la transporter à quelques mètres de là. D'où la cession du site aux confrères du Saint-Sépulcre qui, de cette manière, allaient profiter des transformations en cours. D'où également la « *remise des effets* » cultuels, sorte de transmission du témoin, pour marquer la continuité historique. D'autant que cette solution semblait sous tous points avantageuse : l'église y gagnerait en décorum, étant sur « *une belle place avec des arcades* » et la ville disposerait d'une loggia, au-dessus des arcades, pour « *messieurs les consuls et les autres officiers de la cité* ». Intérêt supplémentaire de ces actes, la description du trésor de la chapelle, un ensemble de parements et vases sacrés, utilisés jadis pour les offices divins, témoignage de la foi et de l'art du siècle des Lumières.

Cession de site et remise d'effets par cette illustrissime ville en faveur de la vénérable confrérie du Très-Saint-Sépulcre pour la construction d'une chapelle en remplacement de celle de Sincaire

L'an du Seigneur 1782, le 3 décembre à Nice et dans le bureau de l'Intendance générale devant l'illustrissime vassal Charles Louis Rossetti de Châteauneuf vice-intendant général de cette ville et comté, l'après-midi, à chacun soit manifeste

que la présente ville possède une chapelle, anciennement érigée par elle sur le rempart qui ceignait la cité au nord et à proximité d'une tour pentagonale qui formait l'angle nord-est de ce mur ; ladite chapelle est dénommée Sincaire et consacrée à la Très-Sainte Vierge de l'Assomption à la suite d'un vœu fait alors par la ville, où, pour accomplir ce vœu, chaque année, le jour de l'Assomption, on célèbre la fête et se rendent en procession le clergé séculier et régulier, les consuls et les officiers de la ville,

que, comme la cité doit s'agrandir au-delà de l'ancienne porte Pairolière, les très révérends Pères augustins de cette ville ont obtenu de Sa Majesté le site touchant au nord ledit rempart tout au long de sa longueur, commençant par l'ancienne porte Pairolière, celle-ci

¹ Archives départementales des Alpes-Maritimes, fonds de l'intendance générale de Nice, C 29, actes et contrats, folios 17-24. Pour l'adjudication de la construction du 16 décembre 1782 et les instructions des travaux à effectuer, données à l'entrepreneur Pietro Laurenti par le *capo mastro* Antonio Spinelli, voir 2 B 11.

comprise, jusqu'à ladite tour et un autre site au sud, de façon que le site de ladite chapelle reste inclus dans celui concédé aux Pères augustins pour y ériger une construction selon le dessin dressé

que, pour faciliter l'exécution de ce dessin auxdits Pères, on a projeté de transférer ladite chapelle Sincaire dans un lieu à proximité et que pour cela la ville a cédé le site de la chapelle Sincaire auxdits Pères qui, en échange, lui ont cédé la partie centrale de leur site, construisant avec des arcades près de l'ancien rempart, à midi de la place en construction au-delà de la porte Pairolière, pour bâtir dans cette partie centrale une chapelle en remplacement de celle de Sincaire. Cela serait d'un plus grand décorum non seulement pour la même chapelle, qui serait située dans l'alignement de la nouvelle porte Pairolière et aurait par devant elle une belle place avec des arcades, mais aussi pour la ville, puisque l'on ornerait ladite place et l'on formerait une loggia au-dessus des arcades de la chapelle, selon le dessin, dans laquelle pourraient prendre place messieurs les consuls et les autres officiers de la cité et se rassembler comme on dira ci-dessous. D'autre part la ville en tirerait avantage, car les confrères de la vénérable confrérie du Très-Saint-Sépulcre, décidés d'aliéner leur actuelle chapelle, justement sous le même titre de l'Assomption, pour la transférer ailleurs, pourraient l'ériger dans le site que la ville leur concéderait avec les matériaux de l'ancienne chapelle Sincaire, de façon que la ville ne serait astreinte à aucune dépense pour la construction de la nouvelle chapelle et loggia. Informé, le Conseil de la ville, par l'acte consulaire du 1^{er} mars dernier, a mandaté les trois consuls ensemble, et avec la clause *et si non omnes*, de traiter au nom de la ville, avec tout pouvoir et autorité, avec les confrères de ladite confrérie du Très-Saint-Sépulcre à ce sujet et parvenir à un contrat avec les pactes, réserves, clauses et conditions qu'ils croiraient les plus appropriés pour le décorum et l'avantage de la cité et avec la clause *cum libera*

que, en vertu de cet acte consulaire et d'un acte reçu le 6 avril dernier par le notaire soussigné, la ville a cédé ledit site aux Pères de Saint-Augustin en échange de la cession qu'ils ont faite du site de la chapelle Sincaire et d'autres sites annexés, à la condition toutefois de ne pas la démolir tant que la nouvelle ne serait pas bâtie. Par la suite, lesdits confrères ayant pris la décision de procéder à la construction mais selon un dessin nouvellement dressé, compte tenu de l'innovation faite, avec permission, sur leur bâtisse par lesdits Pères, Messieurs les consuls ont traité et conclu avec les confrères à ce propos. Voulant à présent réduire tout ceci en instrument public, se sont personnellement constitués par-devant moi notaire, secrétaire substitut de cette Intendance générale et des témoins soussignés, d'une part les illustrissimes sieurs avocat Joseph Milone, négociant Jean-François Sauvaigo et Pierre Bensa présentement consuls de l'illustrissime ville, mandatés par l'illustrissime conseil, d'autre part l'actuel prieur de cette confrérie du Très-Saint-Sépulcre Jérôme Genet, Jacques Blavet, un autre prieur, Laurent Dutel, Joseph Mabil et les sieurs Charles Borrea, Joseph Bottin et Jacques Gerbin en leur qualité de représentants et procureurs généraux avec la clause *cum libera* de la vénérable confrérie, érigée en cette ville sous le titre du Très-Saint-Sépulcre, en vertu d'un acte du 1^{er} novembre dernier reçu par le notaire Alexandre François Barrelli, qu'ils présentent, [ils] ont confirmé et confirment la vérité de ce qui a été énoncé plus haut. En application de ceci, messieurs les consuls et députés de la ville cèdent et remettent, avec les pactes correspondants, à ladite vénérable confrérie du Très-Saint-Sépulcre tout le site cédé à ladite ville et remis par les très révérends Pères Augustins de cette ville, en vertu de l'acte cité du 6 avril dernier, reçu par le notaire soussigné, dont messieurs les procureurs connaissent parfaitement le contenu, ce site étant franc et libre de toute charge et servitude, afin d'y construire aux frais et pour le compte de la confrérie et y ériger une chapelle sous le vocable de la Vierge de l'Assomption avec des arcades au rez-de-chaussée et

des bâtisses latérales, selon le dessin, avec l'expresse interdiction pour la confrérie de céder à toute personne, université et corps autant religieux que séculier, la moindre partie dudit site pour construire au-dessus de la chapelle et avec la déclaration que, au cas où la confrérie prétendrait de faire une surélévation, cesserait la cession dudit site qui serait réservé, comme messieurs les consuls et députés le réservent expressément en faveur de la ville pour lui permettre, si elle le veut, une surélévation et si elle ne la veut pas, l'interdire à quiconque, sauf à la confrérie.

De plus, au nom de la ville, messieurs les consuls et députés cèdent à la confrérie tous les matériaux de l'ancienne chapelle Sincaire, se trouvant *in situ*, quels qu'ils soient. Cette cession aura effet aussitôt après la sécularisation de ladite chapelle. Afin de permettre à la confrérie de trouver des entrepreneurs pour l'érection du nouvel oratoire, elle aura la possibilité de la faire séculariser et démolir pour utiliser les matériaux dès la signature de l'acte de soumission avec caution de l'adjudicataire.

De plus, on lui cède et remet tous les parements sacrés, argenteries, dorures et ustensiles de ladite chapelle, décrits dans une note annexée au présent acte. Cette cession est faite selon les conditions précisées comme suit :

1^{er}. Après la fabrication de la nouvelle chapelle sous le titre de l'Assomption on y érigera trois autels aux frais de la confrérie, à savoir l'un dans la partie centrale sur lequel sera placée, de manière convenable, l'ancienne statue de la Vierge, qui d'après le vœu est conservée dans la chapelle Sincaire, les deux autres sur les côtés, pour y placer, sur l'un, la déposition de Croix, que la confrérie a dans sa chapelle actuelle, sur l'autre le tableau de Saint-Sébastien, l'un des saints protecteurs de la ville, se trouvant dans la chapelle Sincaire, puisque la « compagnie » sous le titre de ce saint fait chaque année une fête à son autel de la chapelle Sincaire. Cette « compagnie » aura la permission de faire célébrer chaque année ces messes que l'on célébrait d'habitude dans la chapelle Sincaire, aux heures et avec les rétributions convenues entre la confrérie du Saint-Sépulcre et la « compagnie » de Saint-Sébastien, et à la condition que la confrérie fasse toujours célébrer la fête de Saint-Sébastien moyennant la rétribution de la cire.

2. Il faudra placer les armoiries de la ville sur la façade extérieure de ladite chapelle et, sous celles-ci, la plaque qui actuellement se trouve sur la porte de la chapelle Sincaire avec les boules en fer latéralement et au-dessus, indiquant le motif du vœu cité, afin que l'on puisse considérer la nouvelle chapelle comme la remplaçante de celle de Sincaire, pour la pérennisation du vœu.

3. Sur la façade de ladite chapelle donnant vers la place, on construira une loggia, dont la propriété restera à la confrérie, mais celle-ci sera obligée d'en laisser l'usage privatif à la ville lorsque le corps du conseil voudra s'y transporter pour quelque fonction publique. À cet effet la ville possèdera une clé de cette loggia pour s'y transporter et assembler sans dépendre de la confrérie. D'autre part, la nouvelle chapelle remplaçant l'ancienne, lors des fêtes de la Très-Sainte-Assomption et de Saint-Sébastien la ville y prendra la place la plus convenable, installant un banc ou des chaises, à sa convenance. Une fois choisie, cette place ne sera plus changée et la confrérie ne permettra aucune mesure préjudiciable à la décence de cette place.

4. La ville devra donner chaque année à la confrérie, lors de la célébration de la fête de l'Assomption, 20 livres de cire blanche et encore 8 livres pour celle de Saint-Sébastien. La confrérie gardera les restes de cette cire pour l'approvisionnement en bougies lors des messes.

5. Attendu que la ville, conformément aux dispositions pieuses de feu la dame Dalaise Bojera, selon la détermination de son conseil prise par acte consulaire de 1700 [jour et mois laissés en blanc], doit faire célébrer chaque jour une messe dans la chapelle Sincaire par un chapelain, à nommer par le premier consul, auquel en guise de rétribution on donne le cens annuel dû par la ville à ladite dame Dalaise Bojera, il sera permis à la ville de faire continuer ladite célébration quotidienne dans la nouvelle chapelle, aux heures que le premier consul jugera convenables pour le public, sans déranger les offices de la confrérie. Celle-ci, pour cette célébration, sera obligée d'administrer à perpétuité les parements, bougies, hosties et vin et, pour que le chapelain puisse faire la célébration, année après année on notifiera l'heure de cette messe et la confrérie devra ouvrir l'église à cette heure, jusqu'à ce que la confrérie ait un bedeau permanent.

6. Comme parmi les argenteries, détaillées dans une note annexée, il y a une Croix, un canon d'autel, un lavabo et un évangile, le tout en argent, deux reliquaires en bois noir incrusté d'argent, avec les armoiries de la ville, la confrérie devra utiliser ces Croix, canon, lavabo et évangile dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans ôter lesdites armoiries. Seulement si les reliquaires seront peu convenables pour le service, il sera permis à ladite confrérie de faire enlever l'argent incrusté pour en former deux candélabres avec les armoiries de la ville à situer devant la statue de la Très-Sainte-Vierge. De même, la confrérie ne pourra qu'utiliser pour l'ornement de ladite statue les perles, grenats, *dorini* et objets en or décrits dans ladite note et encore moins les aliéner.

7. Comme maître César Giordano et ses prédécesseurs, depuis le vœu fait par la ville, ont toujours eu la garde de ladite chapelle et notamment de la statue de la Très-Sainte-Vierge, surtout pendant les guerres qui se sont déroulées dans cette ville et dans son territoire, pour cela, et afin de seconder la vraie dévotion de maître Giordano envers la Vierge et conformément au bon vouloir des confrères de cette confrérie, on déclare que ledit maître Giordano sera le gardien de la nouvelle chapelle et de la statue de la Vierge pendant toute sa vie.

Enfin on déclare que lesdits points et leur contenu sont corrélatifs et tous ensemble forment le corps des cessions et transferts cités.

Les illustrissimes consuls, députés et messieurs les procureurs de la vénérable confrérie du Saint-Sépulcre promettent de respecter ce qui précède et de n'y contrevenir jamais, sous peine de dommages, intérêts, dépenses et obligations de leurs biens présents et futurs.

Sur ce document, bien et légitimement fait, l'illustrissime vice-intendant général a interposé et interpose son autorité et décret judiciaire et a mandé le notaire soussigné de recevoir le présent acte et d'y insérer ladite note et acte de procuration du 1^{er} novembre, reçu Barelli, s'agissant d'une partie essentielle de cet acte, que j'ai rédigé, lu et publié en présence des sieurs Jacques Philippe Cassini de Perinaldo, Philippe Gioannetti de la ville de Turin, tous les deux résidant dans cette ville, témoins requis, soussignés avec les sieurs contractants. Dans l'acte original ont signé Milone premier consul, Jean-François Sauvaigo consul, Pierre Bensa consul, Jérôme Genet prieur, Laurent Dutel prieur, Jacques Gerbin protecteur, Joseph Mabil, Pierre Joseph Bottin, Charles Borrea, Jacques Blavet, Philippe Gioannetti témoin, Jacques Philippe Cassini témoin, Rossetti de Châteauneuf vice-intendant général et André Lubonis notaire royal par concession perpétuelle du 12 juin 1761. Le présent acte contient quatre folios faisant huit pages écrites, plus quatre folios d'insertion.

Note des effets se trouvant dans la chapelle de Sincaire

- une statue de la Très-Sainte-Vierge
- trois vêtements pour la même avec quatre écharpes ornées l'une de dentelles en or, les trois autres en argent.
- un Enfant de carton-pâte et un autre en bois.
- une chasuble avec étole et manipules, bourse et voile d'une toile tissée en argent de couleur verte ornée de galon et dentelles de faux argent.
- une autre de gros de Naples, blanche à fleurs, ornée de dentelles en or
- une autre de satin ornée de faux or de couleur violacée
- une autre de brocard vert ornée de galon de faux or
- une autre de calmande non ornée, avec galon de soie jaune
- une autre vieille de gros de Naples, azur, ornée d'un vieux galon de faux or
- une autre de gros de tour rayé, rouge, ornée de galon en faux or
- trois aubes avec leurs amicts et deux cordons
- trois autels latéraux, à savoir l'un garni de *trionfante* orné de galon en or, l'autre de brocatelle verte ornée de galon de faux or, le dernier de toile verte en faux argent
- un coussin pour le dessus de l'autel, de satin rouge avec de la dentelle en argent
- quatre nappes pour l'autel, deux mouchoirs et deux serviettes
- trente-six chandeliers travaillés et dorés dont six avec des plaques incrustées, une croix, un canon d'autel avec ses lavabo et évangiles, également dorés et avec des plaques incrustées
- un autre canon d'autel avec ses lavabo et évangile également dorés
- quatre fleurs avec le pied doré
- une lampe en laiton
- une pierre sacrée
- deux reliquaires en bois noir vieux, ornés d'argent avec les armoiries de la ville
- un calice avec patène en argent
- deux couronnes, l'une pour la Très-Sainte-Vierge et l'autre pour l'Enfant en argent
- un collier de perles fines, en partie moyennes et en partie petites, d'une once environ, avec un petit nœud *daurini (sic)*
- un autre collier de grenats mélangés avec des *dorini* et une médaille en or faite en filigrane
- treize ex-voto en argent
- deux missels pour la messe des vivants et un office pour les morts
- une cloche, qui est de propriété commune avec la « compagnie » de Saint-Sébastien et une clochette en laiton
- trois armoires, l'une pour les autels latéraux et les deux autres pour lesdits objets

Nice, le 3 décembre 1782

Se sont signés dans l'acte original Milone, premier consul, Jean-François Sauvaigo consul, Pierre Bensa consul et Philippe Emmanuel Feraudj, notaire royal, secrétaire de la ville.

Procuration pour les sieurs Jérôme Genet, Laurent Dutel, Jacques Blavet, Joseph Mabil, Charles Borrea, Pierre Joseph Bottin et Jacques Gerbin de la vénérable confrérie du Très-Saint Sépulcre

L'an du Seigneur 1782, le 1^{er} novembre à Nice, avant midi et dans l'oratoire de la vénérable confrérie du Très-Saint Sépulcre, où, par ordre de son prier actuel et après l'avis

donné à la plupart des confrères et l'habituel son de clochette répandu par la ville, a été rassemblée ladite vénérable confrérie. Au cours de l'assemblée, outre l'actuel prieur Jérôme Genet de feu Jean-Baptiste, sont intervenus l'autre prieur Laurent Dutel de feu Benoît, Jacques Gerbin de feu Jacques, Joseph Mabil de feu Claude, Pierre Joseph Bottin de feu Barthélemy, Jean-Baptiste Grosson de feu Claude, Jean-Louis Audiberti de feu Honoré, Honoré Mabil de feu Joseph, Jean-Honoré Clerisi de feu André, Pierre Pio de feu Jean Honoré, Gaétan Mignon de feu Jérôme, Jean-Baptiste Cavasso de feu Honoré, Bernardin Boet de feu Honoré, Antoine Bonaventure de feu Moïse, François Barralis de feu Antoine, Bernardin Boet de feu Jean-François, Jacques Augier de feu Jean-Louis, Jacques Teisseire de feu Esprit, Jean-Louis Ordan de feu Jean-Louis, César Boniface de Ludovic, Joseph Pollan de François, Pierre Lanciars de feu Antoine, Mathieu Teisseire d'Esprit, Charles Borrea de feu Augustin, Louis Bonaventura de feu Moïse, Jacques Blavet de feu Honoré Ignace de Falicon, Marc Antoine Blanchi d'Anselme et monsieur le procureur Jean-François Dettat de feu le notaire Joseph, tous de cette ville sauf Laurent Dutel qui est natif de Belleville et le sieur Blavet natif comme dessus, mais résidant dans cette ville, tous confrères de la vénérable confrérie et la représentant. Au cours de l'assemblée, le prieur Genet a informé que monsieur l'avocat fiscal général lui a notifié que, suite à la lettre de S. E. le marquis de Saint-Marsan, reçue par ledit avocat le 30 octobre dernier, si dès aujourd'hui la confrérie ne décide pas de faire construire son nouvel oratoire dans la place Pairolière et si les avis d'adjudication ne sont pas publiés, afin de commencer dimanche prochain les enchères, les Pères augustins seront chargés de faire fabriquer le nouvel oratoire dans le site choisi et d'entamer les travaux la semaine prochaine. Par conséquent le prieur Genet a suggéré à la confrérie de délibérer définitivement sans retard et, au cas où elle juge de faire construire ledit nouvel oratoire, d'expédier l'acte de procuration nécessaire aux députés, avec la faculté d'employer l'argent pour l'entreprise, étant donné que l'acte de procuration envoyé le 11 février dernier pour les sieurs Charles Borrea, Jacques Gerbin, Joseph Bottin dans lequel on a traité la construction dudit oratoire, n'est pas suffisant pour pouvoir tout exécuter.

Cela dit, les sieurs réunis, ayant entendu cette proposition et réfléchi opportunément et s'étant exprimés comme d'habitude, tous unanimes, constitués personnellement devant moi notaire et témoins, ont délibéré et délibèrent de commencer les travaux de l'oratoire dans le site préétabli ; à cet effet ils constituent, nomment et indiquent comme procureurs spéciaux et généraux, l'une qualité ne dérogeant pas à l'autre, bien au contraire, les sieurs Jérôme Genet, actuel prieur de la confrérie, Jacques Blavet, avec l'autre prieur Laurent Dutel, Joseph Mabil et les procureurs déjà désignés Charles Borrea, Pierre Joseph Bottin et Jacques Gerbin, avec la faculté, si besoin, de présenter n'importe quel recours devant tout juge ou magistrat, de mettre aux enchères, après les avis, l'entreprise de la construction dudit oratoire dans le site choisi, de faire commencer les travaux selon les dessins, employant l'argent délibéré, pourvu que la dépense ne dépasse pas la somme de 9 000 livres, d'emprunter les sommes nécessaires chez qui ils voudront, hypothéquant pour cela les biens de la confrérie, attribuant en définitive auxdits procureurs tout le pouvoir nécessaire, conformément à l'acte de procuration, aussi avec la clause *cum libera* et *alter ego*, promettant d'agrée, ratifier et valider tout ceci et tout ce qui sera fait, demandé, œuvré par lesdits procureurs et de les considérer comme dégagés de la charge du présent mandat, ceci sous l'obligation des biens présents et futurs de ladite confrérie. De tout cela, moi notaire royal soussigné ai fait le présent acte, lu et publié et à la présence des sieurs Fortuné Salla de feu Jules César du lieu de La Tour et Bernard Spinetta de feu Bernard, natif de « Damugio » dans le baillage des Suisses, tous les deux domiciliés dans cette ville, témoins requis, présents et soussignés au pied de cet acte, lesdits confrères se sont respectivement signés. Lires 3 pour le droit d'insinuation.

Jérôme Genet, Laurent Dutel sous-prieur, Jacques Gerbin protecteur, Joseph Mabil, Pierre Joseph Bottini, Jean-Baptiste Grosson Jean-Louis Audibertj, Honoré Mabil, Jean-Honoré Clerissi, Pierre Pio, Gaétan Mignon, Jean-Baptiste Cavasso, Bernardin Boet, Antoine Marie Bonaventure, François Barralis, Jacques Augier, Jacques Teisseire, Jean-Louis Ordan, César Bonifacio, Joseph Pollano, Pierre Lanciars, Mathieu Teisseire, Charles Borrea, Louis Bonaventura, Marc Antoine Blanchi, Jacques Blavet, Jean-François Dettat, Bernard Spinetta témoin, Fortuné Salla témoin et moi notaire soussigné.

Cet acte, reçu par moi notaire, a été extrait de l'original avec lequel il concorde, insinué au livre 5 de cette ville à 225, comme cela résulte du reçu qui m'a été expédié par l'insinuateur Pauliani du 2 courant mois. J'ai expédié la présenté à la requête du sieur Jérôme Genet aujourd'hui 4 novembre 1782 et je me suis signé avec mon signe habituel Alexandre François Barelli, notaire royal par patentes du 24 avril 1778.